

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 04 DÉCEMBRE 2024

Objet : Modification de la convention financière avec le Conseil Départemental de l'Ardèche

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 décembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 28 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la convention attributive de subvention conclue le 23 novembre 2016 entre le syndicat mixte ADN et le Département de l'Ardèche ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le 23 novembre 2016, le syndicat mixte ADN a signé une convention attributive de subvention avec le Département de l'Ardèche pour la réalisation du projet de réseau d'initiative public FTTH bi-départemental ;

Considérant que l'article 4 de la convention prévoit un lissage des paiements de l'aide départementale selon un cadencement de 2,5 millions d'euros par an sur une durée de 10 ans ;

Considérant qu'un montant de 5 millions d'euros reste à percevoir par le syndicat mixte ADN au titre de cette convention, soit 2,5 millions d'euros pour l'exercice 2024 et 2,5 millions d'euros pour l'exercice 2025 ;

Considérant toutefois que le département de l'Ardèche a récemment été frappé par des inondations d'une ampleur inédite ;

Considérant, en ce sens, qu'un arrêté publié le 5 novembre 2024 au Journal Officiel a reconnu l'état de catastrophe naturelle pour les 95 communes touchées par les pluies diluviennes du 16 au 20 octobre 2024 ;

Considérant que les dégâts considérables causés par ces intempéries, notamment sur la voirie routière, ont contraint le département à redéfinir sa stratégie budgétaire ;

Considérant que, dans ce contexte exceptionnel, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche a sollicité un avenant à la convention de subvention afin de prolonger la durée de celle-ci jusqu'en 2027 et d'étaler le paiement du solde de 5 millions d'euros mentionné ci-avant selon le calendrier suivant :

Exercice	Montant
2024	1.5 M€
2025	1.2 M€
2026	1.2 M€
2027	1.1 M€
Total	5 M€

Considérant que la prorogation de la convention et l'étalement des paiements permettront de tenir compte de l'aggravation des contraintes budgétaires du département de l'Ardèche tout en maintenant le financement du projet FTTH ;

Considérant que la soutenabilité de ce nouveau cadencement des paiements a été examinée ;

Considérant que le principe de solidarité territoriale, élément fondateur du syndicat mixte ADN, incite à répondre favorablement à la demande du département de l'Ardèche ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président du syndicat mixte ADN à conclure, avec le Département de l'Ardèche, un avenant à la convention attributive de subvention afin de :

- Prolonger la durée de la convention de subvention de deux (2) ans ;
- Rééchelonner les cinq (5) millions d'euros restant à percevoir par le syndicat mixte ADN sur les exercices 2024 à 2027, selon le calendrier présenté ci-dessus ;
- De compléter l'article 4 de la convention par l'ajout de ce dispositif.

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que la présente modification n'impacte nullement le rythme de déploiement.

Le secrétaire de séance



Claude BRUN

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 026-200008027-20241209-BE20219-DE

N°2024-19

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9